

OUVERT05 – Gestion des prairies permanentes

Les modifications par rapport à l'année précédente sont indiquées en rouge.

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise la protection des prairies permanentes remarquables, notamment en zones humides (marais, vallées alluviales...), contre les Espèces Exotiques Envahissantes, qu'elles soient végétales comme la Jussie, les crassules de Helms, ou animales comme les écrevisses de Louisiane.

Les zones humides assurent de nombreuses fonctions : elles participent à l'amélioration de la qualité de l'eau en assurant le rôle de filtre, enrichissent les sols via l'accumulation de sédiments organiques et protègent les sols contre l'érosion. Elles régulent et stabilisent des microclimats en maintenant un taux d'humidité et en atténuant des effets négatifs de sécheresses dus à l'évaporation de l'eau. Elles offrent les conditions favorables pour une forte productivité biologique et accueillent de nombreuses espèces d'animaux, de plantes et d'oiseaux.

L'agriculture extensive, garante du maintien de la biodiversité et du paysage sur ces milieux remarquables à forts enjeux environnementaux est fortement menacée par la dégradation des milieux due à l'appauvrissement de la végétation prairiale dans certains secteurs.

Il faut maintenir et, dans la mesure du possible reconquérir une activité agricole favorable et une biodiversité endémique des sites de biodiversité d'importance communautaire (Natura 2000, ZNIEFF...).

Pour y parvenir et lutter contre l'invasion des EEE sur ces milieux, il est proposé de mettre en place des plans de gestion co-construits par l'exploitant, l'opérateur environnemental et un expert agronome, contenant des préconisations adaptées à chaque exploitation (pratiques et territoires) pour cibler le plus finement possible les pratiques préventives et de gestion à mettre en œuvre.

Cela permet de proposer une mesure souple, adaptable au contexte propre à chaque territoire selon l'EEV ciblée.

Les préconisations seront adaptées et basées sur des solutions déjà expérimentées et identifiées comme efficaces.

La mise en œuvre de cette mesure est conditionnée à l'existence d'une stratégie territoriale avec une étude précise des critères de risque (topographie, végétation, niveaux d'eau, présence de végétation arborée...) et de leur localisation. Les moyens d'action doivent être mis en œuvre grâce à une démarche collective de gestion de l'espèce exotique envahissante à l'échelle du territoire MAEC et notamment avec des travaux de diagnostics d'envahissement et de suivi des dynamiques d'envahissement. Cette démarche collective préalable doit associer toutes les parties prenantes du territoire, et notamment l'opérateur MAEC du territoire, les experts environnementaux et des experts agronomes.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Seules les surfaces en prairies ou pâturages permanents sont éligibles.

Chaque territoire définit au sein des surfaces issues de la catégorie « prairies et pâturages permanents » les milieux remarquables éligibles, à partir du diagnostic de territoire.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivre en première-année une formation sur les EEE (reconnaissance, enjeu, modes de développement...) ¹²	Sur place : documentaire	Justificatif de formation	Définitif	Principale	Totale
Années 2-5 : participer au suivi de la dynamique de colonisation via une réunion collective annuelle de bilan ³⁴	Sur place : documentaire	Justificatifs de participation	Réversible	Principale	Totale
Établir en 1^{ère} année (au plus tard le 1 ^{er} juillet) ⁵ , avec une structure agréée, un plan de gestion sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial	Sur place : documentaire	Plan de gestion individuel	Définitif	Principale	Totale
Années 2-5 : Évaluer chaque année le plan de gestion individuel : réalisation d'un auto-diagnostic ⁶	Sur place : documentaire	Auto-diagnostic	Réversible	Principale	Totale
Mise en œuvre annuelle du plan de gestion individuel sur les éléments engagés	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

- 1 En cas de contrat d'une durée de 1 an, le bénéficiaire n'est pas tenu de réaliser la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- 2 En cas de contrat d'une durée de 5 ans, cette formation doit être suivie en première année d'engagement
- 3 En cas d'empêchement pour participer à la réunion de bilan annuel, un rendez-vous individuel avec l'animateur doit être organisé
- 4 En cas de contrat d'une durée de 5 ans, cette obligation concerne les années 2 à 5 de l'engagement
- 5 En cas de contrat d'une durée de 5 ans, le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de la première année d'engagement.
- 6 En cas de contrat d'une durée de 5 ans, cette obligation est à réaliser chaque année à partir de la 2^{ème} année d'année d'engagement

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Non-retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions (individuel et collectif). A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacun des éléments engagés :

- n° ilot/n° élément engagé
- type d'intervention (les éléments engagés peuvent être subdivisés pour réaliser différents types d'intervention, selon les préconisations du plan de gestion)
- date d'intervention
- localisation
- outils
- pratiques phytosanitaires : date, localisation, quantité (0, hors traitements localisés)

Le cahier d'enregistrement des interventions collectives doit être certifié par la structure agréée.

Le **plan de gestion individuel** est établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire, il peut s'agir d'une double intervention de l'opérateur MAEC et de l'expert agronome*), sur la base d'un diagnostic initial des surfaces de l'exploitation identifiées dans le diagnostic du territoire. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où doivent être indiquées les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des interventions individuelles et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal, à savoir :

- Localisation des surfaces
- Préconisations retenues parmi lesquelles :
 - mise en place de bandes de roseaux (localisation, largeur minimale/maximale...)
 - augmentation de la pression de pâturage (chargement instantané ou moyen minimale, périodes...)
 - Développement de la ripisylve (localisation, largeur minimale/maximale...)
 - Broyage (localisation, date)
 - Sur-semis (localisation, modalités...)
 - Retard de fauche (localisation, date...)
- dates et modalités de réalisation des préconisations retenues sur chaque surface identifiée

L'autodiagnostic annuel est établi selon une trame élaborée par l'opérateur MAEC en lien avec les structures agréées de son territoire. Il est présenté de manière détaillée aux agriculteurs en début d'engagement. Un document d'enregistrement de l'autodiagnostic **annuel** est fourni aux agriculteurs. Le remplissage peut se faire seul ou, le cas échéant, avec l'accompagnement d'une structure compétente

Il devra identifier à minima :

- l'évolution de l'envahissement sur les parcelles déjà contaminées (progression / régression / stabilisation),

- le développement sur des parcelles saines (oui / non)
- si développement, la localisation des nouvelles parcelles et le taux d'envahissement

Le **plan de gestion collectif** est établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire, il peut s'agir d'une double intervention de l'opérateur MAEC et de l'expert agronome*), sur la base du diagnostic initial d'envahissement du territoire MAEC.

Il s'agit d'actions collectives prévues à l'échelle du territoire et dont la réalisation est confiée, pour partie, aux agriculteurs engagés dans le TO OUVERT_05 sur le territoire. Il peut s'agir de travaux à réaliser sur les communaux, sur les parcelles sans propriétaire et/ou exploitant, ou sur des parcelles d'agriculteurs du collectif, en appui vis à vis de la charge de travail trop importante au regard du nombre d'heures individuelles prévu par hectare...

La structure agréée identifie la part du PG collectif à réaliser par chaque agriculteur et vérifie **annuellement** que l'engagement pris a bien été réalisé (obligation de résultat). Ces obligations du PG collectif sont donc « individualisées » sous forme d'un tableau, où doivent être indiquées les interventions à réaliser. Ce tableau servira de base d'enregistrement des interventions par la structure et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion collectif ou son contenu minimal, à savoir :

- localisation des surfaces gérées en collectif
- attribution à chaque exploitant des surfaces gérées à titre collectif
- Préconisations retenues parmi lesquelles :
 - mise en place de bandes de roseaux (localisation, largeur minimale/maximale...)
 - augmentation de la pression de pâturage (chargement instantané ou moyen minimale, périodes...)
 - Développement de la ripisylve (localisation, largeur minimale/maximale...)
 - Broyage (localisation, date)
 - Sur-semis (localisation, modalités..)
 - Retard de fauche (localisation, date...)
- dates et modalités de réalisation par exploitant des préconisations retenues sur les parcelles attribuées à titre collectif

Insérer les modèles de documents : cahiers d'enregistrement, plans de gestion individuel et collectif, auto-diagnostic.

Ces différents éléments (Plans de gestions individuel et collectif, autodiagnostic) pourront être valorisés par l'opérateur MAEC ou une autre des parties prenantes au dispositif à des fins d'évaluation in itinere des actions engagées.

Règles de cumul

Les cumuls sont interdits avec les autres TO de la famille OUVERT, et les TO HERBE04, HERBE06, HERBE09 et HERBE13.

A l'échelle de l'exploitation, il est possible de cumuler cette opération avec une mesure système.